



## Décision de télécom CRTC 2009-88

Ottawa, le 24 février 2009

### **Groupe de travail Réseau du CDCI – Rapport de non-consensus NTRE044 sur le calcul de la compensation pour les circuits à facturation-conservation et le nombre de minutes pendant lesquelles il y a déséquilibre, aux fins d'application du tarif lié au déséquilibre**

Numéro de dossier : 8621-C12-01/08

*Dans la présente décision, le Conseil approuve les points de consensus du rapport de non-consensus NTRE044 et fournit des directives aux parties sur les deux points de non-consensus. Le Conseil conclut que, dans les cas où les parties ne sont pas en mesure de conclure une entente bilatérale sur la méthode à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre, l'entreprise qui facture peut choisir d'utiliser à sa discrétion la méthode énoncée dans le rapport de non-consensus NTRE044. Dans pareils cas, le Conseil ordonne également aux entreprises de calculer la compensation relative au déséquilibre en utilisant une période de libre fluctuation et une méthode fondée sur une heure de pointe moyenne, conformément à la présente décision.*

### **Introduction**

1. Dans la décision *Concurrence locale*, Décision Télécom CRTC 97-8, 1<sup>er</sup> mai 1997 (la décision de télécom 97-8), le Conseil a prescrit l'utilisation d'un mécanisme de facturation-conservation<sup>1</sup> afin d'établir la compensation relative au raccordement du trafic entre des réseaux d'entreprises. Le Conseil a également conclu que, lorsqu'il est démontré que le trafic entre les entreprises de services locaux (ESL) n'est pas équilibré pendant une longue période, une compensation mutuelle<sup>2</sup> doit être appliquée et le tarif utilisé pour cette compensation doit être plafonné au tarif de l'entreprise de services locaux titulaire (ESLT) conformément aux tarifs relatifs au déséquilibre de l'ESLT.
2. Les participants au Groupe de travail Réseau (GTR) du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI)<sup>3</sup> ont fait remarquer que, depuis l'émission de la décision de télécom 97-8, l'absence d'une méthode commune au sein de l'industrie pour calculer une compensation mutuelle du déséquilibre du trafic a donné lieu à des différences entre les entreprises et à des activités de rapprochement qui prennent beaucoup de temps.

<sup>1</sup> Selon le mécanisme de facturation-conservation, l'entreprise de départ facture l'appel à ses abonnés et conserve les revenus correspondants. L'entreprise de départ ne compense pas l'entreprise d'arrivée pour les dépenses de raccordement de l'appel.

<sup>2</sup> Selon la méthode de compensation mutuelle, les ESL mesurent les minutes de raccordement pour être compensées des coûts de raccordement du trafic, en application des tarifs fondés sur les coûts approuvés par le Conseil.

<sup>3</sup> Les parties ayant présenté des contributions au rapport de non-consensus NTRE044 étaient Bell Canada, Distributel Communications Limited, Execulink Telecom Inc., MTS Allstream Inc., Rogers Communications Inc., Telnet Communications et la Société TELUS Communications. Bien qu'elle n'ait pas contribué au rapport, Quebecor Media Inc. a déposé une réponse aux demandes de renseignements du Conseil dans le cadre de la présente instance.

3. Par conséquent, en octobre 2007, le GTR a entrepris l'élaboration d'un ensemble commun de définitions et une méthode commune pour calculer la compensation relative aux déséquilibres entre les ESL.
4. Même s'il est parvenu à un consensus sur une méthode globale, le GTR n'a pas pu s'entendre sur deux aspects précis de la méthode. Par conséquent, le 22 juillet 2008, le GTR a déposé le rapport de non-consensus NTRE044 (le rapport), dans lequel il demandait au Conseil d'approuver les points de consensus figurant à la section 6 du rapport et de fournir des directives à l'industrie sur les deux aspects de non-consensus.
5. On peut consulter le rapport sur le site Web du Conseil à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca).

### **Points de consensus**

6. Le Conseil a examiné les éléments de consensus général figurant à la section 6 du rapport et les juge raisonnables. Par conséquent, le Conseil **approuve** les éléments de consensus général figurant à la section 6 du rapport.

### **Points de non-consensus**

7. Le GTR a fait remarquer que les parties n'ont pas pu s'entendre sur la période de base à utiliser pour calculer la compensation relative aux déséquilibres, c.-à-d. les jours du mois à inclure aux fins du calcul. Le GTR a également fait remarquer que les parties n'ont pu s'entendre non plus sur les heures de pointe à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre, c.-à-d. comment mesurer le trafic aux heures de pointe afin d'estimer l'utilisation du réseau en situation de déséquilibre.
8. Par conséquent, dans la présente décision, le Conseil fournit des directives aux parties sur les points de non-consensus suivants :
  - I. Quelle est la période de base à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre?
  - II. Quelles sont les heures de pointe à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre?

### **I. Quelle est la période de base à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre?**

9. Bell Canada a fait valoir que la compensation selon le mécanisme de facturation-conservation devrait être fondée sur tous les jours civils d'un mois donné, soutenant que cette méthode serait simple et neutre sur le plan concurrentiel.

10. La Société TELUS Communications (STC) a fait valoir que l'inclusion des fins de semaine et des jours fériés dans le calcul sous-estimerait le nombre de circuits nécessaires et réduirait artificiellement les paiements du déséquilibre. STC a donc fait valoir que les « jours admissibles », qu'elle a définis comme étant les jours ouvrables normaux pendant un mois civil, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés, représentaient une bonne mesure. Rogers Communications Inc. (RCI) a également utilisé les jours ouvrables dans sa méthode de compensation proposée.
11. Distributel Communications Limited (Distributel) et Telnet Communications (Telnet) ont fait valoir que la compensation du déséquilibre devrait être fondée sur les 20 jours de volume de trafic le plus élevé dans un mois donné, c.-à-d. une période fluctuante. À leur avis, une période fluctuante constituerait la solution la plus neutre, car l'utilisation de tous les jours civils diminuerait artificiellement la compensation du déséquilibre pour les ESL dont le volume de trafic est plus élevé les jours ouvrables alors que l'utilisation exclusive des jours ouvrables ou jours admissibles diminuerait artificiellement la compensation pour les ESL dont le volume de trafic est plus élevé la fin de semaine. Quebecor Média inc. a également appuyé l'idée d'une période fluctuante.
12. Le Conseil fait remarquer que les parties ont généralement convenu que la méthode de compensation du déséquilibre devrait respecter le principe de la neutralité sur le plan de la concurrence pour que la méthode utilisée ne favorise pas une stratégie commerciale particulière.
13. Par conséquent, le Conseil estime que le calcul de la compensation du déséquilibre fondé uniquement sur les jours ouvrables ou les jours admissibles désavantagerait les ESL dont le volume de trafic est plus élevé la fin de semaine, car l'exclusion des fins de semaine du calcul ne rendrait pas compte de l'activité réelle du réseau des ESL dont les stratégies commerciales favorisent les appels la fin de semaine.
14. De même, le Conseil estime que l'utilisation de tous les jours civils du mois, par rapport à une période fluctuante, pourrait désavantager certaines ESL en raison du biais inhérent au fait qu'il y a davantage de jours ouvrables que de jours de fin de semaine dans tout mois.
15. De plus, le Conseil estime que les situations de trafic anormal lors de certains jours fériés pourraient créer une asymétrie dans le calcul des déséquilibres.
16. De l'avis du Conseil, c'est l'utilisation d'une période fluctuante qui correspondrait le mieux au principe de la neutralité sur le plan de la concurrence, car elle ne favoriserait aucune stratégie commerciale et atténuerait le biais inhérent au fait qu'il y a davantage de jours ouvrables que de jours de fin de semaine dans tout mois.

17. En ce qui concerne le nombre de jours à utiliser pour la période fluctuante, le Conseil fait remarquer que les parties favorisant cette option ont proposé 20 jours. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une mesure appropriée puisque de nombreuses parties utilisent déjà 20 jours ouvrables ou 20 jours de semaine comme période de calcul de la compensation du déséquilibre. Le Conseil estime également que, compte tenu des modèles de trafic particuliers des jours fériés, ces jours devraient être exclus des calculs de la compensation du déséquilibre.
18. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, sous réserve de ses conclusions au paragraphe 28 ci-dessous, les ESL doivent utiliser une période fluctuante, définie comme les 20 jours de volume le plus élevé au cours d'un mois donné, à l'exclusion des jours fériés, contigus ou autres, comme base de calcul de la compensation du déséquilibre.

## **II. Quelles sont les heures de pointe à utiliser pour calculer la compensation du déséquilibre?**

19. Bell Canada et la STC ont proposé une méthode fondée sur une heure de pointe moyenne selon laquelle l'heure de pointe au cours d'un mois est déterminée en additionnant séparément le volume de trafic pour chaque heure de la journée, et ce, pour chaque jour admissible, puis en divisant le total correspondant à chaque heure par le nombre de jours admissibles. Autrement dit, cette méthode calcule le volume de trafic moyen pour chaque heure de la journée, p. ex. 11 h, 12 h, 13 h, etc. Le montant le plus élevé résultant de ces calculs représenterait l'heure de pointe. De l'avis de Bell Canada et de la STC, cette méthode est conforme aux normes techniques et produirait des résultats de compensation qui rendent compte de l'utilisation réelle du réseau.
20. Bell Canada et la STC ont fait remarquer en outre que toutes les parties ont convenu que les besoins de jonction devraient être établis à l'aide du tableau de trafic moyen de 1 % de Neal-Wilkinson<sup>4</sup>, qui tient déjà compte d'une certaine variation dans les pointes quotidiennes du volume de trafic. Par conséquent, l'utilisation d'une méthode fondée sur une heure de pointe variable, par rapport à une méthode fondée sur une heure de pointe moyenne, reviendrait à compter deux fois les pointes de trafic et entraînerait une surestimation des besoins de jonction.
21. Distributel, RCI et Telnet ont proposé une méthode d'heure de pointe variable, ou méthode variable, pour évaluer les besoins de jonction. Selon cette méthode, on utilise l'heure de pointe de chaque jour du mois pour déterminer le trafic de pointe moyen quotidien. Ces parties ont généralement soutenu que l'approche variable permettrait d'évaluer au mieux le trafic réel pendant un mois donné et que la méthode fondée sur une heure de pointe moyenne donnerait lieu à un niveau inacceptable de blocage des appels.

---

<sup>4</sup> Le modèle de trafic de Neal-Wilkinson est un modèle de probabilité pour les services techniques de réseau qui utilise un facteur fondé sur les heures de pointe pour déterminer le nombre de circuits nécessaires. Le modèle de trafic de Neal-Wilkinson est un des modèles de services techniques de réseau que les entreprises peuvent utiliser pour gérer et optimiser leur trafic réseau. Le tableau de trafic moyen de 1 % de Neal-Wilkinson est un tableau de probabilités qui détermine les besoins de jonction en fonction d'un facteur de blocage des appels de 1 %.

22. Le Conseil estime que la méthode fondée sur une heure de pointe variable donnerait des mesures du trafic de pointe moyen plus élevées, car elle calcule le trafic de pointe moyen de l'heure de pointe quotidienne. Le Conseil fait également remarquer que le modèle de trafic de Neal-Wilkinson, accepté par toutes les parties participantes, tient déjà compte d'une certaine variation des pointes de trafic. Par conséquent, le Conseil est d'avis que la méthode fondée sur une heure de pointe variable représenterait une surestimation des besoins de jonction et des montants de compensation correspondants.
23. Le Conseil fait remarquer que certaines parties ont dit craindre qu'une méthode fondée sur l'heure de pointe moyenne donne lieu à un niveau inacceptable de blocage d'appels. À cet égard, le Conseil estime que les calculs utilisés pour déterminer les besoins de jonction en situation de déséquilibre, y compris les calculs des heures de pointe, sont théoriques et visent à évaluer l'utilisation du réseau sur une certaine période afin de calculer le niveau approprié de compensation. L'heure de pointe utilisée pour calculer la compensation du déséquilibre ne devrait donc pas entrer en ligne de compte dans la façon dont les entreprises gèrent leurs réseaux, y compris les pratiques de blocage des appels. De plus, le Conseil fait remarquer que toutes les parties ont convenu d'utiliser le tableau de trafic moyen de 1 % de Neal-Wilkinson pour établir les besoins de jonction, où 1 % représente le niveau maximum de blocage des appels. Selon ce modèle, le Conseil fait remarquer que les besoins de jonction théoriques seront fondés sur un bas niveau de blocage des appels et estime donc que la compensation du déséquilibre sera adéquatement calculée<sup>5</sup>.
24. Par conséquent, le Conseil conclut que, sous réserve des conclusions tirées au paragraphe 28 ci-dessous, les ESL doivent utiliser la méthode fondée sur une heure de pointe moyenne, définie à la section 10 du rapport, pour calculer la compensation du déséquilibre.

### **Négociations bilatérales**

25. Le Conseil fait remarquer que certaines parties ont fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une seule méthode normalisée et que les parties devraient négocier une entente bilatérale sur une méthode privilégiée qui s'applique le mieux à leurs conditions. Certaines parties ont également suggéré que le Conseil approuve plusieurs méthodes à partir desquelles les parties peuvent choisir celle qui s'applique le mieux à leurs conditions.
26. À cet égard, le Conseil estime que les parties ont pu et peuvent continuer de tenter de négocier des ententes bilatérales pour calculer la compensation du déséquilibre. Le Conseil reconnaît également que les méthodes dont certaines parties peuvent convenir dans le cadre de négociations bilatérales peuvent différer de la méthode normalisée élaborée par le GTR et contenir des définitions de la période et des heures de pointe différant de celles établies dans la présente décision.

---

<sup>5</sup> Le niveau souhaité de blocage des appels influe sur le nombre théorique des circuits nécessaires de sorte que plus le pourcentage d'appels bloqués est bas, plus il faut de circuits. De même, plus le pourcentage de blocage des appels est élevé, moins il faut de circuits. En effet, il faut une plus grande capacité de réseau pour établir un plus grand nombre de communications. De même, il faut une moins grande capacité de réseau si l'on accepte un moins grand nombre de communications.

27. Cependant, le Conseil estime que le fait d'avoir en option de rechange une méthode et des définitions normalisées dans les cas où une entente s'avère impossible permettrait de réduire les écarts et les longs processus de rapprochement que les parties cherchent à éviter.
28. Par conséquent, le Conseil estime que, lorsque deux parties ne peuvent conclure d'entente bilatérale, la partie qui facture peut utiliser la méthode normalisée élaborée par le GTR et figurant dans le rapport. Dans ces cas, le Conseil estime que les parties doivent utiliser la méthode présentée dans le rapport et approuvée par le Conseil dans la présente décision, ainsi que les définitions de période et d'heure de pointe établies dans la présente décision.

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet : <http://www.crtc.gc.ca>*